

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

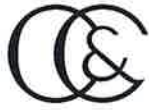
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 20929  
Numéro SIREN : 914 646 807  
Nom ou dénomination : MPUR Béranger SAS

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2022 sous le numéro de dépôt 131809



## CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

**Je soussigné**, Maître Stéphane LOUBIER, notaire associé de la SAS C&C Notaires, titulaire d'un office notarial situé à Paris (17<sup>ème</sup>), 72 Avenue Wagram,

Ayant été informé de l'augmentation de capital en numéraire de la société dénommée **MPUR BÉRANGER SAS**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à Paris (8<sup>ème</sup>) 79, Boulevard Malesherbes, identifiée sous le numéro 914 646 807 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris (la « **Société** »), d'un montant total de 7.600.000 euros, soit un (1) euro de nominal et neuf (9) euros de prime d'émission par action décidée le 13 juillet 2022 par son associé unique, la société dénommée **MARK PARIS URBAN REGENERATION SLP**, société par libre de partenariat dont le siège social est situé 79, boulevard Malesherbes, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 910 396 209, par apport en numéraire pour un montant total de 7.600.000 euros pour (soit 760.000 euros d'augmentation de capital et une prime d'émission de 6.840.000 euros) (l'« **Associé** »),

Par la communication du bulletin de souscription du 13 juillet 2022.

**Certifie avoir :**

- pris connaissance de la déclaration incluse dans le bulletin de souscription manifestant la décision de la société MARK PARIS URBAN REGENERATION SLP sus-désignée, de libérer à hauteur de 7.600.000 euros, sa souscription au capital de la Société en numéraire ;
- reçu de l'Associé le montant de sa souscription ;

**Constate** la libération de sept cent soixante mille (760.000) actions de la Société émises d'une valeur nominale de un (1) euro par action et neuf (9) euros de prime d'émission (soit au total dix (10) euros par actions).

**Et délivre** en conséquence le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire en application de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Fait à Paris, le 13 juillet 2022



**MPUR Béranger SAS**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 1 euro**  
**Siège social : 79 boulevard Maiesherbes, 75008 Paris**  
**914 646 807 RCS Paris**

(la « Société »)

---

**EXTRAIT DES DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 13 JUILLET 2022**

Le treize juillet deux mille vingt-deux,

L'associée unique de la Société,

la société **MARK Paris Urban Regeneration S.L.P.**, une société de libre partenariat, dont le siège social est sis 79 boulevard Maiesherbes, 75008 Paris, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 910 396 209, représentée par son Gérant, Mark Paris Urban Regeneration GP, une société par actions simplifiée dont le siège social est 79 boulevard Maiesherbes, 75008 Paris, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 908 032 600, elle-même représentée par Monsieur Phillipe Bidaud, dûment habilité (ci-après l' « **Associé Unique** ») a pris les présentes décisions,

Il est indiqué que le Commissaire aux comptes de la Société, PricewaterhouseCoopers Audit, sera dûment informé de la prise des présentes décision.

[...]

**APRES AVOIR RAPPELE L'ORDRE DU JOUR SUR LEQUEL L'ASSOCIE UNIQUE ENTEND SE PRONONCER :**

- Augmentation de capital d'une somme totale de 7.600.000 euros, dont 760.000 euros de nominal ainsi qu'une prime d'émission totale de 6.840.000 euros à libérer exclusivement en numéraire (l'**Augmentation de Capital**)
- Modification corrélative des statuts
- Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

[...]

- Pouvoirs pour les formalités.

**EN CONSEQUENCE, L'ASSOCIE UNIQUE PREND LES DECISIONS SUIVANTES :**

**PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique décide :

- d'augmenter à son profit, soit avec maintien du droit préférentiel de souscription, le capital social de la Société, s'élevant actuellement à la somme de 1 euro divisé en 1 action entièrement souscrite et libérée d'une valeur nominale de 1 euro, d'une somme totale nominale de 7.600.000 euros (soit 760.000 euros d'augmentation de capital et une prime d'émission de 6.840.000 euros) ; et
- de porter le capital social à la somme de 760.001 euros par création de 760.000 actions d'une valeur totale de 7.600.000 euros (soit 760.000 euros d'augmentation de capital et une prime d'émission de 6.840.000 euros), soit 10 euros par action (1 euro de nominal et 9 euros de prime d'émission). Chaque action, à l'issue de cette augmentation, conservera une valeur nominale fixée à 1 euro.

L'Associé Unique décide que l'Augmentation de Capital sera libérée intégralement ce jour en numéraire entre les mains de l'étude C&C Notaires.

### **DEUXIEME DECISION**

Après avoir rappelé qu'il vient de signer un bulletin de souscription aux termes duquel il déclare souscrire à l'Augmentation de Capital pour un montant de 7.600.000 euros (soit 760.000 euros d'augmentation de capital et une prime d'émission de 6.840.000 euros) représentant 760.000 actions de 10 euros chacune (1 euro de nominal et 9 euros de prime d'émission), l'Associé Unique constate la réalisation définitive de la souscription et de l'Augmentation de Capital, ce dernier se montant dorénavant à 760.001 euros, et étant divisé en 760.001 actions de 1 euro chacune.

En conséquence de cette constatation, l'Associé Unique constate qu'il est ajouté à l'article 7 des statuts de la Société, l'alinéa suivant :

*« Par une décision de l'Associé unique en date du 13 juillet 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 7.600.000 euros (soit 760.000 euros d'augmentation de capital et une prime d'émission de 6.840.000 euros) représentant 760.000 actions de 1 euro chacune. »*

L'article 8 est dorénavant rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 760.001 € (sept cent soixante mille un euros).*

*Il est divisé en 760.001 (sept cent soixante mille une) actions, ayant chacune une valeur nominale de 1 € (un euro), libérée en totalité au moment de sa souscription. »*

En tant que de besoin, l'Associé Unique constate en outre la caducité des articles 31 à 35 des statuts de la Société qui étaient de plein droit caducs à compter de la réalisation des formalités de constitution, ces articles n'ayant eu pour propos que de faciliter lesdites formalités, et sans que la nomination du Président ou du Commissaire aux comptes ne soit remise en cause en aucune façon

[...]

## **CINQUIEME DECISION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet de certifier conforme tout document y compris les présentes décisions, d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

\* \*  
\*

Extrait certifié conforme

DocuSigned by:  
 *Philippe Bidand*  
2D1D293344E94CA...

Le Président

**MPUR Béranger SAS**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 760.001 euro**  
**Siège social : 79 boulevard Malesherbes, 75008 Paris**  
**914 646 807 RCS Paris**

**Statuts à jour du 13 juillet 2022**

Le Président

DocuSigned by:  
 *Philippe Bidand*  
2D1D293344E94CA...

Certifiés conformes

La soussignée,

La société **MARK Paris Urban Regeneration S.L.P.**, une société de libre partenariat, dont le siège social est sis 79 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 910 396 209, représentée par son Gérant, Mark Paris Urban Regeneration GP, une société par actions simplifiée dont le siège social est 79 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 908 032 600.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée :

## TITRE I — FORME — DENOMINATION — OBJET — SIEGE DUREE EXERCICE SOCIAL

### **ARTICLE 1. FORME**

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. du Code monétaire et financier,

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : MPUR Béranger SAS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3. OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger

- 3.1 l'acquisition, par tous moyens, la détention et, le cas échéant, la cession de participations directes ou indirectes dans toute entité ayant pour activité l'investissement dans des immeubles destinés à la location ou la construction d'immeubles, détenus directement ou indirectement, y compris en l'état futur d'achèvement l'acquisition, par tous moyens, la détention et, le cas échéant, la cession de participations, directes ou indirectes dans toute entité ayant pour activité la réalisation de toutes opérations nécessaires à l'usage ou la vente d'immeubles, la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles,

notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation;

- 3.2 l'acquisition, par tous moyens, la détention et, le cas échéant, la cession de participations dans toute entité ayant pour activité la propriété, la gestion l'entretien, l'administration, la construction, la location de tous immeubles et droits immobiliers et de toutes valeurs mobilières ;
- 3.3 l'acquisition, par tous moyens, la détention, la gestion, directe ou indirecte, et, le cas échéant, la cession de toutes valeurs mobilières ;
- 3.4 l'octroi de garanties sous toutes formes, notamment par voie de cautionnement réel ou personnel en garantie des engagements de la Société ou d'une de ses filiales au profit de tiers ;
- 3.5 et généralement, toutes les opérations quelles qu'elles soient (financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à toutes activités similaires ou connexes.

#### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi au 79 boulevard Malesherbes 75008 Paris,

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général ou du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Lors d'un transfert décidé par le Président, le Directeur Général ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégués(s) celui-ci/ceux-ci est/sont autorisé(s) à modifier les Statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

### TITRE II APPORTS - CAPITAL – ACTION

#### **ARTICLE 7. APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme totale de 1 € (un euro) correspondant à la valeur nominale de une (une) action d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune, ainsi qu'il résulte du certificat établi par C&C Notaires, 72 Av. de Wagram, 75017 Paris.

Lors de la constitution, il a été apporté, en numéraire, à la Société:

**MARK Paris Urban Regeneration S.L.P.,**

la somme de un euro

1 €

soit au total la somme de un euro

1€

Par une décision de l'Associé unique en date du 13 juillet 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 7.600.000 euros (soit 760.000 euros d'augmentation de capital et une prime d'émission de 6.840.000 euros) représentant 760.000 actions de 1 euro chacune.

#### **ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 760.001 € (sept cent soixante mille un euros).

Il est divisé en 760.001 (sept cent soixante mille une) actions, ayant chacune une valeur nominale de 1 € (un euro), libérée en totalité au moment de sa souscription.

#### **ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés ou, selon le cas d'une décision de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les Statuts.

Les associés ou selon le cas, l'associé unique, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés, ou, selon le cas, par une décision de l'associé unique, dans les conditions légales,

#### **ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

#### **ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES**

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

A chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou les Statuts, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

En cas d'indivision, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective adoptée à la majorité simple et au nu propriétaire pour toute décision collective adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convertir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

### **ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement transmissibles dans la limite du respect des conditions stipulées par les présents Statuts.

Le transfert de propriété des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres, La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de, celle-ci.

## **TITRE III – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 14. PRESIDENT**

#### **14.1 Nomination**

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société. Le Président est désigné par décision collective des associés ou selon le cas par décision de l'associé unique, avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés ou l'associé unique lors de sa nomination.

Lorsque le Président est une personne morale celui-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne

un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En outre, lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### 14.2 **Rémunération**

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président est fixée par décision collective des associés, ou selon le cas par une décision de l'associé unique.

#### 14.3 **Pouvoirs**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à la collectivité des associés, ou selon le cas à l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par une décision collective des associés, ou selon le cas par une décision de l'associé unique (en ce compris par l'adoption d'un Règlement intérieur par la collectivité des associés ou selon le cas par l'associé unique).

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

#### 14.4 **Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin en cas de :

- (A) démission ou révocation, en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ;
- (B) décès ou incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique ou de ;
- (C) dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

Le Président est révocable, sans qu'il soit besoin de juste motif, par décision collective des associés, ou selon le cas, par décision de l'associé unique. La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment sans préavis.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un

préavis d'une durée minimale de trente (30) jours ou de tout autre délai plus court accepté par les associés que ce soit par voie d'assemblée, de consultation écrite ou d'acte signé par tous les associés.

## **ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

### **15.1 Nomination**

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, associées ou non de la Société, ayant le titre de directeur général (le(s) « **Directeur(s) Général(aux)** ») ou de directeur général délégué (le(s) « **Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)** »). Le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont désignés par une décision collective des associés, ou selon le cas, par une décision de l'associé unique, avec ou sans limitation de durée, selon la décision prise par les associés ou l'associé unique lors de sa nomination.

### **15.2 Rémunération**

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué est fixée par décision collective des associés, ou selon le cas par une décision de l'associé unique.

### **15.3 Pouvoirs**

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué assure l'administration, la direction et la représentation de la Société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination, des dispositions statutaires et des dispositions légales du Code de commerce réservant certaines attributions à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué exerce, dans les limitations indiquées ci-dessus, les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président à l'Article 14 ci-dessus.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué peuvent être limités par une décision collective des associés ou selon le cas par une décision de l'associé unique (en ce compris par l'adoption d'un Règlement Intérieur par la collectivité des associés ou selon le cas par l'associé unique).

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de réalisation d'opérations déterminées.

### **15.4 Cessation des fonctions**

Les fonctions du Directeur Général ou du Directeur général Délégué prennent fin en cas de :

- (A) démission ou révocation, en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ;

- (B) décès ou incapacité, dans le cas où le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne physique ; ou de
- (C) dissolution ou mise en liquidation, dans le cas on le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale.

La cessation des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable, sans qu'il soit besoin de juste motif. par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment sans préavis.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué en fonction conservent leurs fonctions et attributions.

#### **ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Lorsque la Société est dotée d'un Commissaire aux Comptes, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, ou son Directeur Général Délégué, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée de la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées par l'Article 20 des Statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président. le Directeur Général, le Directeur Général Délégué et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le Président le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, s'il n'est pas associé, doit soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'il entend passer directement ou par personne interposée avec la Société.

Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant (qu'il soit associé ou non).

#### **ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le cas échéant, le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) et remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les Commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que les Commissaires aux comptes titulaires, sous réserve des dispositions légales applicables. Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque Commissaire aux Comptes est nommé par une décision collective des associés ou, selon le cas, par une décision de l'associé unique, pour une période de six exercices sociaux. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés, ou selon le cas, de la décision

de l'associé unique, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le Commissaire aux Comptes est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, à sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts.

#### TITRE IV --CONSULTATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE

##### **ARTICLE 18. DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Sous réserve du respect par les associés des droits expressément attribués par la loi aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. les décisions suivantes doivent être prises, selon le cas, par l'associé unique ou la collectivité des associés :

- 18.1 augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- 18.2 émission de toutes autres valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société,
- 18.3 fusion (à l'exception de la fusion simplifiée pour laquelle la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- 18.4 nomination des Commissaires aux Comptes,
- 18.5 approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- 18.6 approbation, le cas échéant, des conventions réglementées,
- 18.7 Nomination, rémunération renouvellement et révocation des membres de la Direction (en ce compris le Président) et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération.
- 18.8 modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- 18.9 transformation de la Société en société d'une autre forme,
- 18.10 changement de nationalité de la Société,
- 18.11 dissolution ou prorogation de la Société, nomination d'un liquidateur et liquidation, ainsi que les décisions mentionnées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de Commerce,
- 18.12 toute autre décision qui, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts, nécessite l'accord ou le consentement de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, ou soumise à l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés par décision du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9 alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective prise en violation des dispositions du présent article pourra être annulée à la demande de tout intéressé.

Toute décision autre que celles listées ci-dessus relève de la compétence du Président, et du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, le cas échéant.

## **ARTICLE 19. MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

### **19.1 Décisions de l'associé unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés et les règles relatives aux décisions collectives des associés convocation, quorum, vote, majorité si ne sont pas applicables.

Le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

### **19.2 Décisions collectives des associés**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :

- (A) en assemblée (« *assemblée générale* »),
- (B) par correspondance (« *consultation écrite* »),
- (C) dans un acte sous seing privé signé par tous les associés (« *acte sous seing privé* »).

La visioconférence, la conférence téléphonique ou tout autre procédé de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou un associé choisi par les associés en début de séance.

## **ARTICLE 20. CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE**

### **20.1 Assemblée générale et consultation écrite**

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées sous réserve des cas où la loi ou les Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des associés.

Les décisions suivantes doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité

- (A) modification des Statuts, sauf stipulation contraire des Statuts ;
- (B) transformation de la Société ;
- (C) augmentation des engagements des associés ;

- (D) changement de nationalité de la Société ;
- (E) prorogation de la Société.

Une décision collective ne peut être adoptée que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins sur première convocation, le cinquième des droits de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Toutefois, lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur les décisions devant être adoptées à l'unanimité, lesdites décisions ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins, sur première convocation, le quart des droits de vote, et sur deuxième convocation le cinquième, des droits de vote.

En cas de consultation écrite, l'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax ou par courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception du texte des résolutions sera considéré comme absent pour les besoins du calcul de la majorité.

## 20.2 **Acte sous seing privé**

La décision collective des associés peut être prise dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

## **ARTICLE 21. INITIATIVE - CONVOCATION - ORDRE DU JOUR**

### 21.1 **Assemblée générale et consultation écrite**

- (A) Initiative

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés à l'exception des consultations collectives par voie d'acte sous seing privé doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président.

Toutefois, tout associé peut demander au Président de convoquer les associés sur un ordre du jour donné, et s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 15 jours de cette notification au Président, procéder par lui-même à cette convocation.

S'il existe un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans la Société, ceux-ci peuvent également convoquer les associés conformément à l'article R. 225-162 du Code de Commerce.

- (B) Convocation

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre recommandée envoyée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation écrite), la date, le lieu et l'ordre du jour.

Dans le cadre d'une assemblée générale, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date fixée pour l'assemblée est au moins de quinze (15) jours. Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des associés au siège social, Lorsque tous les associés sont présents ou représentés en assemblée générale, l'assemblée

générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour. En ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour peuvent être remis aux associés à l'ouverture de l'assemblée.

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception par voie électronique, ou par fax le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolutions) soumise(s) à leur approbation. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception du texte des résolutions, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soi(en)t mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société.

(C) **Ordre du jour**

Les associés délibèrent sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

**21.2 Acte sous seing privé**

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

**ARTICLE 22. PARTICIPATION – REPRESENTATION**

**22.1 Assemblée générale**

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix (associé ou tiers) auquel il aura donné procuration. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Lorsqu'un associé décide de participer aux décisions par lui-même, il peut le faire en se présentant physiquement lors de l'assemblée ou à distance, en demandant par écrit au moins deux (2) jours avant la date de la consultation un formulaire de vote à distance permettant de voter sur chaque résolution.

Le droit de participer aux décisions collectives des associés est subordonné à l'inscription des associés dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'actionnaires au moins deux (2) jours avant toute décision d'associés, quel que soit le mode de consultation des associés (assemblée générale, consultation écrite ou consentement des associés exprimé dans un acte).

Chaque action donne droit à une voix, Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

L'abstention exprimée lors de l'assemblée ainsi que l'absence d'indication de vote ne seront pas assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

**22.2 Consultation écrite**

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une consultation écrite, chaque associé doit exprimer son vote par « pour » ou « contre » ou « abstention » pour chaque résolution.

Les réponses doivent être envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant réception du texte des résolutions.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé ne seront pas assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution,

### **ARTICLE 23. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Lorsqu'il est constitué un comité social et économique (CSE), les membres de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par la loi auprès du Président.

Lorsqu'il est habilité à requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, les projets de résolution devront être adressés au Président de la Société à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec avis de réception et seront examinés lors de la prochaine consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception.

Si la Société a plus de 50 salariés, il sera fait application des articles L.2312-77 et R.2312-32, R.2312-33 et R.2312-34 du Code du travail de la manière suivante :

Chaque demande sera adressée par le CSE, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du CSE et qui devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité d'entreprise ou le CSE souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du CSE.

### **ARTICLE 24. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux Comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la Consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux Comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise et disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout associé au plus tard concomitamment à la consultation écrite, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

### **ARTICLE 25. PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D'ASSOCIES**

Toute décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux des décisions collectives des associés, ou selon le cas, des décisions de l'associé unique, sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ou le secrétaire de séance.

Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'associé unique sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou par l'associé unique. Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

#### 25.1 Assemblée générale

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, établi par le président de l'assemblée générale comprend la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale et par un associé.

#### 25.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

#### 25.3 Acte sous seing privé

Les décisions des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité des associés participant et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis discussion, un exposé des débats et le cas échéant. le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

#### 25.4 Décisions de l'associé unique

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des document nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

### TITRE V - COMPTES ANNUELS

#### **ARTICLE 26. COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les associés, ou selon les cas, l'associé unique, doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un dans la Société, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 27. REPARTITION DES BENEFICES**

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur l'associé unique ou la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés, ou l'associé unique, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de toute réserve, avec une affectation spéciale ou non.

La collectivité des associés ou l'associé unique a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

#### **ARTICLE 28. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés.

### TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

Les associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, celles des Commissaires aux comptes s'il en existe dans la Société. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins un cinquième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

### **ARTICLE 30. CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.